

ASSOCIATION SPORTIVE D'ELECTRICITE DE STRASBOURG

REGLEMENT INTERIEUR adopté par l'A.G. du 10
Octobre 2018, complétant les statuts de l'Association.

- Article 1 :** MEMBRES DES BUREAUX ET COMITES DIRECTEURS
- Article 2 :** DELEGATIONS DE POUVOIRS DU PRESIDENT DE L'ASES AUX PRESIDENTS DE CHAQUE SECTION
- Article 3 :** CREATION – DISSOLUTION D'UNE NOUVELLE SECTION SPORTIVE
- Article 4 :** ASSEMBLEE GENERALE DES SECTIONS SPORTIVES
- Article 5 :** COMPTES DES SECTIONS SPORTIVES
- Article 6 :** COMITE DE SECTION ET BUREAU DES SECTIONS SPORTIVES
- Article 7 :** DELEGUES DE SECTION
- Article 8 :** MANIFESTATIONS
- Article 9 :** SANCTIONS FINANCIERES
- Article 10 :** NEUTRALITE, HARCELEMENT
- Article 11 :** POUVOIRS
- Article 12 :** COMMISSION DE DISCIPLINE
- Article 13 :** CAS NON PREVUS PAR LE PRESENT REGLEMENT

Chaque membre prend l'engagement de respecter le présent règlement intérieur et les statuts qui sont accessibles sur le site Internet de l'ASES ou remis à la demande.

En cas de différence entre une clause des statuts et le présent règlement intérieur, ce seront les statuts qui s'appliqueront. De la même façon, les clauses du présent règlement intérieur primeront sur les clauses du règlement intérieur d'une section.

Article 1: MEMBRES DES BUREAUX ET COMITES DIRECTEURS

Afin de préserver le caractère professionnel de l'Association sportive d'Électricité de Strasbourg (A.S.E.S.), désignée ci-après par le terme "Association", de ne pas prêter à critique en ce qui concerne l'aide financière qu'elle reçoit tant du groupe Électricité de Strasbourg que de la Caisse Mutuelle Complémentaire d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières, et de maintenir le crédit de ses dirigeants auprès du groupe Électricité de Strasbourg et de la C.M.C.A.S., les règles suivantes devront être strictement respectées :

- **Les membres du Bureau** du Comité de Direction de l'Association seront tous salariés/ressortissants des IEG (les agents du groupe ES seront automatiquement comptés comme ressortissants des IEG au titre du présent règlement).
- Au moins 80 % **des membres du Comité de Direction** de l'Association seront des salariés/ressortissants des IEG (cela limite automatiquement la possibilité de nommer trop de présidents de section non IEG, les statuts exigeant que les membres élus soient IEG).
- Les réviseurs aux Comptes de l'Association seront, conformément aux statuts, membres IEG. Au moins un réviseur aux Comptes de chacune des sections sportives sera salarié/ressortissant des IEG,
- **Le bureau du Comité des sections sportives** ne pourra pas compter plus d'un salarié/ressortissant non IEG. Avant la prise de fonction d'un membre non IEG, le comité de section de l'ASES devra avoir obtenu du Comité Directeur de l'ASES un accord valable pour une durée indéterminée. Cet accord pourra être annulé, sans préavis par le CD (Comité de Direction) de l'ASES.

Les salariés en CDI du groupe ES seront automatiquement comptés comme ressortissants des IEG au titre du présent règlement.

La qualité de membre du Comité de Direction de l'Association, de membre du Comité ou de Délégué des sections sportives se perd par révocation ou par remise écrite de sa démission au Président Général ou Président de section dont il relève.

Les Réviseurs aux Comptes ne peuvent être révoqués pendant la durée de leur mandat.

Conformément aux statuts, les Présidents de sections sont automatiquement membres du Comité Directeur. Tous les trois ans, le Comité de Direction de l'Association établit la liste des candidats retenus pour l'élection à l'Assemblée Générale, en application des Statuts et du Règlement Intérieur.

Le Secrétaire Général avise chaque candidat de la suite donnée à sa demande en précisant, le cas échéant, le motif du refus.

Article 2 : DELEGATIONS DE POUVOIRS DU PRESIDENT DE L'ASES AUX PRESIDENTS DE CHAQUE SECTION

Par exception aux pouvoirs généraux du Président de l'association omnisport, chaque Président de section déclaré auprès de sa Fédération ou de sa ligue représentera valablement l'association pour participer à toutes les AG fédérales, nationales, régionales et départementales pour sa discipline. Il recevra les convocations et sera habilité à voter au nom et pour le compte de l'Association.

En particulier, le président déclare auprès de la FFgolf que le responsable de la section sportive golf, membre de l'association sportive ASES représentera l'association ASES pour participer à toutes les Assemblées Générales de la FFgolf et de ses organes déconcentrés. Il recevra les convocations et sera habilité à voter au nom et pour le compte de l'association. Il pourra voter directement en participant aux assemblées ou voter par correspondance ou désigner un autre membre de l'association section golf, licencié au sein de la section golf.

Article 3 : CREATION – DISSOLUTION D'UNE NOUVELLE SECTION SPORTIVE

Une discipline sportive ne peut être représentée qu'au sein d'une et d'une seule section.

La création de toute nouvelle section doit être approuvée par le Comité de Direction de l'Association qui jugera discrétionnairement en fonction des critères suivants :

- Demande répondant à un besoin exprimé par un nombre suffisant de salariés ou retraités du groupe Électricité de Strasbourg,
- Présentation d'un Bureau de Section répondant aux critères édictés en ce domaine par les Statuts et le Règlement Intérieur,
- Présentation d'un budget de fonctionnement pouvant être supporté par l'Association.

Le Comité de Direction de l'Association peut procéder, à la majorité des membres présents, à la dissolution de toute section qui ne respecterait pas les Statuts et le Règlement Intérieur de l'ASES après une mise en garde et une mise à l'épreuve limitée à un an au maximum.

Article 4 : ASSEMBLEE GENERALE DES SECTIONS SPORTIVES

Chaque section doit tenir annuellement une Assemblée pour laquelle tous ses membres, âgés de 18 ans le jour de cette Assemblée et à jour de leur cotisation, sont convoqués à la diligence du Président de section.

Ils disposent tous du droit de vote.

L'ordre du jour de cette Assemblée doit comporter, au moins, les points suivants :

- Le rapport d'activité,
- Le rapport des Réviseurs aux Comptes,
- Et, selon les cas, c'est-à-dire, en principe, tous les trois ans :
 - À l'élection des membres du Comité de section,
 - À l'élection des Délégués de section à l'Assemblée Générale de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Le vote par procuration est autorisé, toutefois, une personne présente à l'Assemblée ne peut disposer que d'une seule procuration. Le mandataire doit obligatoirement être membre de la même section sportive.

La date de l'Assemblée Annuelle de section doit être communiquée au moins trois semaines à l'avance au Secrétaire Général de l'Association, à qui sera ensuite adressé le compte rendu des délibérations par mail.

Article 5 : COMPTES DES SECTIONS SPORTIVES

Les comptes de chaque section, arrêtés quinze jours avant l'Assemblée Annuelle de la section, doivent être présentés au Trésorier Général et aux Réviseurs aux Comptes de la section.

Le Comité de section doit préparer un rapport financier qui sera présenté à l'Assemblée Générale de la section.

Les Réviseurs aux Comptes de la section, nommés pour un an par l'Assemblée Générale, peuvent être des membres de la section, mais non membres du Comité de cette dernière. Ils présentent leur rapport à l'Assemblée Générale de la section et proposent ou non de donner quitus sur la gestion financière de la section.

Article 6 : COMITE DE SECTION ET BUREAU DES SECTIONS SPORTIVES

Le Comité de section est un organisme n'ayant pas d'existence juridique.

Il ne peut contracter au nom de l'Association aucun engagement de quelque nature que ce soit, sauf au titre de la gestion courante. Sont par exemple exclus l'embauche de personnel, les emprunts, garanties et immobilisations.

Toute section, bien que constituant un groupe autonome, reste soumise à l'autorité du Comité de Direction de l'Association.

Ce Comité de section est composé de douze membres au plus, élus à la majorité des membres présents à l'Assemblée Annuelle de la Section.

Les membres des Comités des Sections sportives seront des ouvriers, ayants droit ou ressortissants des Industries Électriques et Gazières. Des personnes ne relevant pas de ces dernières peuvent être élus membres associés au Comité, **avec voix consultative**.

Le mandat de chaque membre ou membre associé élu est de trois ans et est renouvelable.

Le Comité de section élit son Bureau. La délibération est prise à la majorité des voix des membres IEG présents.

Le Bureau, dont le mandat est de trois ans, comprend un Président, un Trésorier et un Secrétaire qui doivent en principe être des agents IEG ou ressortissants. Une dérogation, **acceptée par un vote du comité Directeur de l'ASES**, pourra être admise à condition que les autres membres du bureau du Comité de la section sportive soient tous soumis au Statut National du Personnel des Industries Électriques et Gazières, ou un ayant droit ou un ressortissant. Les autres cas seront appréciés lors du vote de la dérogation.

Le membre éventuel non IEG du Comité de Direction de la section bénéficie du droit de vote.

En cas de vacance (démission, décès, exclusion, etc. ...) à un poste, le Comité pourvoit au remplacement du membre ou membre associé. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs du membre ou membre associé ainsi nommé prendront fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre ou membre associé remplacé.

Article 7 : DELEGUES DE SECTION

Les Délégués de section à l'Assemblée Générale de l'Association doivent obligatoirement être membres de la section qu'ils représentent.

Ils sont élus tous les trois ans dans les conditions de vote précisés à l'article 4

Les membres du Comité de Section, à l'exception du Président, peuvent être élus Délégués.

Le nombre de Délégués à élire par chaque section est de 3 délégués de vote par section dont 2 au minimum IEG, ayants droit ou ressortissants (sont comptés comme ressortissants, les salariés du groupe ES qui ne bénéficient pas du statut IEG).

Les Présidents de section préciseront au secrétaire Général la liste des invités de la section.

En cas de défaut de vote de section, les délégués seront automatiquement le Trésorier et le Secrétaire.

Article 8 : MANIFESTATIONS

Les sections peuvent, en accord avec le Président du Comité de Direction de l'Association, organiser des soirées artistiques, bals ou autres manifestations diverses dont elles conservent le bénéfice de la recette qu'elles intégreront dans la comptabilité de leur section, selon les règles édictées par le Comité de Direction de l'Association.

Le bénéfice de ces manifestations ne doit servir qu'à des fins de développement sportif de la section.

Néanmoins, la responsabilité civile du club étant assumée par le représentant légal de l'Association, les dirigeants ne sont pas habilités à engager, sous quelque prétexte que ce soit, la responsabilité civile ou financière de l'Association, sans accord préalable du Comité de Direction.

Aussi, pour les projets importants, un budget prévisionnel doit être déposé au préalable auprès du Secrétaire Général.

Les dirigeants de section sont par ailleurs responsables devant le CD de l'association de leurs budgets et de toutes les conséquences fiscales et administratives découlant de la gestion de leur section.

Article 9 : SANCTIONS FINANCIERES

Lorsqu'un membre d'une section subit une sanction financière de la Fédération dont il relève, la section règlera cette pénalité, charge à elle de solliciter ou non le remboursement auprès du membre concerné.

Dans le cas où la section souhaite le remboursement par son membre, ce dernier disposera d'un délai de 90 jours et au plus tard avant la fin de la saison pour régler sa dette. Si celle-ci n'est pas réglée dans ces délais, le bureau du comité de section pourra l'exclure sans préavis.

Cette décision n'empêche pas, pour le membre concerné, la possibilité de faire appel de cette décision selon la procédure de sanction prévue à l'article 9 des statuts de l'Association.

Article 10 : NEUTRALITE, HARCELEMENT :

L'Association Sportive d'ELECTRICITE DE STRASBOURG est un groupement d'une neutralité politique, syndicale ou confessionnelle absolue. Elle s'interdit toute forme de harcèlement.

Les discussions susceptibles de compromettre cette neutralité sont interdites au sein de l'Association. Toute infraction à cette règle pourra, après enquête et sur avis motivé du Comité de Direction, se traduire par la suspension ou l'exclusion de son auteur.

Dans les mêmes conditions, tout membre dirigeant ou pratiquant, convaincu d'avoir provoqué ou tenté de provoquer une ingérence politique, syndicale ou confessionnelle dans la vie de l'Association, pourra être révoqué par décision du Comité de Direction, après avoir été appelé à fournir des explications.

Tout membre d'une section ou tout tiers peut être entendu, sur convocation du Comité de Direction de l'Association, pour exposer ou défendre une affaire touchant à la marche de la section dont il fait partie.

Article 11 : POUVOIRS

Toutes les installations utilisées par les sections sont placées sous la direction et le contrôle du Comité de Direction de l'Association dans le respect des conventions signées.

Aucune section ne peut, sans l'accord de ce dernier, concéder à un groupement extérieur les installations dont elle a l'utilisation.

Les installations sont placées sous la protection des membres qui doivent éventuellement signaler tout acte de dégradation à leurs dirigeants.

Article 12: COMMISSION DE DISCIPLINE OMNISPORT

Une commission de discipline de l'omnisport statuera pour délibérer sur les décisions d'exclusion de membres souhaitées par les sections selon la procédure de sanction prévue à l'article 9 des statuts de l'Association.

Cette commission sera composée du président, du secrétaire, du trésorier et de quatre membres du comité directeur de l'omnisport désignés en comité directeur pour une durée de 3 ans. Si le président de section demandeur de la sanction est membre de la commission de discipline, il ne participera pas à la prise de décision. Dans le cas contraire, il sera invité pour exposer le dossier.

Article 13 : CAS NON PREVUS PAR LE PRESENT REGLEMENT

Tout cas non prévu au présent règlement Intérieur fera l'objet d'une décision du Comité de Direction de l'Association.

Le Vice-Président
Sylvain Guénot



Le Secrétaire Général
Alain Flon



